

Arrêt

n° 351 211 du 6 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 août 2017, le requérant est arrivé en Belgique en 2017, muni de son passeport revêtu d'un visa D étudiant (délivré par la France), valable du 06.10.2016 jusqu'au 06.10.2017. Le 16 août 2017, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Ganshoren, valable jusqu'au 6 octobre 2017.

1.2. En date du 5 février 2018, le requérant est mis en possession d'une carte A pour études valable jusqu'au 30 novembre 2018. Celle-ci est renouvelée d'année en année jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 28 septembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour post-études sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.4. Le 25 octobre 2023, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 324 908 du 11 avril 2025.

1.5. Le 26 octobre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée en date du 28 février 2024 et du

1.6. Le 18 juin 2024, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 juillet 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Notons, à titre informatif, que le requérant est arrivé en Belgique le 15.08.2017 muni de son passeport revêtu d'un visa D étudiant (délivré par la France) valable du 06.10.2016 jusqu'au 06.10.2017. Il était autorisé au séjour jusqu'au 06.10.2017 selon la déclaration d'arrivée retrouvée dans son dossier administratif.

Le 04.10.2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, laquelle a été rejetée le 18.01.2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) notifié le 24.01.2018. Après une demande de révision du 05.02.2018, une autorisation de séjour lui a été accordée: le 21.02.2018, une carte A valable jusqu'au 30.11.2018 lui a été délivrée. Celle-ci a été régulièrement renouvelée (indûment selon les informations retrouvées au dossier administratif) jusqu'au 31.10.2023. Le 21.08.2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 (post-études) laquelle a été refusée le 07.09.2023. Un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre le 25.10.2023, notifié au requérant le 31.10.2023. Le requérant est en séjour irrégulier sur le territoire depuis cette date. Un recours contre l'annexe 13 du 25.10.2023 est actuellement pendant au Conseil du Contentieux des Etrangers (introduit le 27.11.2023)

La partie requérante se fonde, à titre principal, sur l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, il invoque qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était autorisé à séjourner pendant plus de 3 mois et qu'il peut introduire sa demande auprès du bourgmestre de la commune où il réside et non auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine, conformément à l'article 25/2 de l'A.R. du 08.10.1981 et qu'il convient donc d'examiner sa demande au fond.

Rappelons que l'article 25/2 de l'Arrêt Royal du 08.10.1981 permet à une personne qui séjourne légalement en Belgique et remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour d'introduire une demande auprès du bourgmestre de la localité dans laquelle elle réside. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu et qu'il en a d'ailleurs fait usage, en décidant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 26.10.2023, soit 4 jours avant l'expiration de sa carte A (art. 58) qui l'autorisait au séjour jusqu'au 31.10.2023.

Bien qu'effectivement, la partie requérante a introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier, cela ne donne pas automatiquement droit au requérant à une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire ou à ce qu'un changement de statut lui soit automatiquement accordé.

Dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rappelons que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, la partie requérante n'est à l'heure actuelle plus admise au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A le 31.10.2023. Rappelons qu'il a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9, refusée le 07.09.2023 et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31.10.2023. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'existence d'une vie familiale sur le territoire protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le requérant est le père de 3 enfants mineurs nés en Belgique : [C.B.] née à Jette le [XX.XX].2018, [C.A.] née à Jette le [XX.XX].2019, et [C.Y.] né à Bruxelles le [XX.XX].2020 selon les 3 actes de naissance versés, âgés respectivement de 5, 4 et 3 ans. Il invoque que ses enfants sont autorisés au séjour en Belgique, ainsi que la mère des enfants, ex-épouse du requérant Madame [M.L.N.]

Il invoque que dans le cadre du divorce, le tribunal de la famille de Bruxelles a estimé que l'autorité parentale et l'administration des biens des 3 enfants devaient être exercées conjointement par le requérant et son ex-épouse selon le jugement du 15.12.2022. Il a été décidé que les enfants sont domiciliés et hébergés à titre principal chez leur mère néanmoins le requérant a un droit d'hébergement à titre secondaire lequel a été étendu le 16.02.2024 selon le procès-verbal apporté en complément.

Il invoque qu'il est tenu de respecter l'intégralité des modalités d'hébergement de ses enfants et que le tribunal de la famille belge a estimé qu'il devait pouvoir exercer l'autorité parentale sur ses enfants mais également qu'il disposait d'un droit d'hébergement, droit qu'il exerce effectivement. Il allègue qu'il contribue financièrement aux besoins de ses enfants (preuves de versements de la pension alimentaire) et apporte de nombreuses photos afin d'attester des liens affectifs avec ses enfants.

Il invoque que sa vie familiale s'est constituée sur le territoire durant son séjour légal, et qu'il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en raison de la volonté de la mère des enfants de demeurer en Belgique et du contexte de conflit grave avec celle-ci. Il invoque qu'une séparation de plusieurs mois avec ses 3 enfants serait préjudiciable à l'encontre de leur intérêt supérieur protégé par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 22bis de la Constitution belge.

Il invoque qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge des enfants en raison duquel le lien physique ne saurait être remplacé par des contacts via les moyens de communication modernes. Il déclare également qu'en raison du contexte de conflit grave entre les parents, la possibilité de maintenir des contacts via les moyens de communication modernes serait illusoire ; les enfants étant dépendants de leur mère afin d'établir un quelconque contact avec le requérant. En outre, il déclare qu'il serait erroné de penser que les enfants seraient autorisés par leur mère à voyager afin de rendre visite au requérant.

Rappelons, à titre liminaire, que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, d'après la consultation de la situation administrative des enfants du requérant, il apparaît que ceux-ci ne sont actuellement pas admis au séjour en Belgique. En effet, leurs derniers titres de séjour ont expiré depuis le 31.10.2023, tout comme celui du requérant; ceux-ci se retrouvent donc tous en séjour irrégulier sur le territoire.

La vie familiale du requérant avec ses enfants en séjour irrégulier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu familial belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Rappelons qu'il est loisible au requérant d'entretenir un contact étroit avec ses enfants via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire, le temps pour lui de se conformer à la législation en vigueur. Concernant les allégations du requérant quant à l'impossibilité pour les enfants de maintenir un contact via les moyens de communications en raison de leur jeune âge et du contexte de conflit grave avec l'ex-épouse de monsieur, notons qu'il s'agit d'assertions de la part de la partie requérante aucunement étayées à l'aide d'éléments probants. Il n'y a donc aucuns obstacles à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante, le temps d'un retour, rappelons le temporaire au pays d'origine, pour y introduire sa demande.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre

1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°12 168 du 30.05.2008).

Selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997, C.C.E., arrêt n° 243 856 du 10.11.2020). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'intérêt de l'enfant » « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, » (C.C.E., arrêt n° 246 413 du 18.12.2020).

Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.E., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit : « Différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique (en séjour irrégulier) ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants que l'intéressé se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge. Notons que le fait que les enfants du requérant soient nés sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444).

Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'entretien de ses enfants mineurs étant donné qu'il s'agit d'un devoir qui incombe à chaque parent ou d'assurer son droit d'hébergement secondaire accordé par le Tribunal de la famille de Bruxelles.

Il est à préciser que l'Office des Etrangers n'interdit pas au requérant de vivre en Belgique mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique dans son pays d'origine. Ce qui est demandé au requérant, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La partie requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, car il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale. La circonstance exceptionnelle n'est, par conséquent, pas établie.

Le requérant invoque sa volonté de travailler à l'appui de sa demande. Il déclare qu'il pourra commencer à travailler rapidement dès qu'il sera autorisé à le faire, au vu de sa motivation et de ses qualifications (un diplôme d'études supérieures spécialisées en Marketing Digital et E-commerce DESS est fourni) Il dépose également une proposition d'emploi sous forme d'email daté du 09.08.2023. Il indique avoir travaillé en Belgique lorsqu'il était étudiant et fournit plusieurs fiches de salaire startpeople de 2021 ainsi que deux attestations de travail en tant qu'ouvrier-jobiste du 30.03.2022.

Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.

Même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une

circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., arrêt n°264 112 du 23.11.2021)

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

La partie requérante invoque, au titre de circonstances exceptionnelles la longueur de son séjour, son intégration et la protection de sa vie privée constituée en Belgique. En effet, il invoque qu'il réside de manière légale et continue sur le territoire depuis plus de 6 ans, qu'il a créé de nombreux liens amicaux et sociaux dans le cadre de ses études et de ses jobs étudiants, lesquels sont constitutifs d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., arrêt n°91 903 du 22.11.2012).

Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 287 480 du 13.04.2023).

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. En tout état de cause, s'agissant de la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (C.C.E., arrêt n°297 120 du 16.11.2023).

Par ailleurs, concernant la vie privée alléguée par le requérant, notons que celui-ci n'explique rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'il entretient en Belgique. En effet, il se contente de mentionner qu'il vit en Belgique depuis 6 années en séjour légal, qu'il est bien intégré et qu'il a noué des relations amicales durables. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce.

En conclusion, après un examen à la fois circonstancié et global, il appert que les éléments invoqués dans la présente demande 9bis ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays

d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9, 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage *patere legem ipse quam fecisti*), du principe de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante développe, notamment, une première branche dans laquelle elle rappelle qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le requérant était en séjour légal, qu'il était, dès lors, autorisé à introduire sa demande auprès du Bourgmestre de la commune où il réside conformément à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour en se fondant, à titre principal, sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Reproduisant un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, elle fait valoir qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant était en séjour légal au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. A cet égard, elle reproduit le prescrit de l'article 9 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et explique que le requérant remplit les conditions de cet article :

- Au moment de l'introduction de la demande, le requérant était autorisé à séjourner pendant plus de trois mois.
- Il remplit la condition pour être autorisé à séjourner plus de trois mois sur la base d'une autre qualité, à savoir des raisons humanitaires. Elle estime, à cet égard, qu'il est établi qu'un étranger peut être autorisé à séjourner en vertu de l'article 9 de la loi pour des raisons humanitaires et qu'étant donné que le requérant démontre l'existence de raisons humanitaires spécifiques justifiant une autorisation de séjour de plus de trois mois, il répond aux exigences de l'article 25/3, §1, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981

Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de ne pas avoir déclaré recevable la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre conformément à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et examiner le fond de la demande ainsi que l'invitait le requérant.

Elle en conclut qu' "en déclarant irrecevable cette demande au motif que le requérant ne l'a pas introduite auprès du poste diplomatique compétent dans son pays d'origine, la partie [défenderesse] a violé l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi que les principes de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives".

Ensuite, la partie requérante développe également une deuxième branche dans laquelle elle soutient qu'au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation la motivation de la décision attaquée relative à la situation familiale du requérant "est problématique à plusieurs niveaux".

Premièrement, relevant que la partie défenderesse met en avant la circonstance que la situation de séjour des enfants du requérant a évolué depuis l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et qu'à l'instar du séjour du requérant, leur titre de séjour a expiré le 31 octobre 2023, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de "[n]e pas] explique[r] en quoi cette circonstance serait de nature à remettre en cause l'argumentation du requérant selon laquelle il existe des obstacles insurmontables à ce que la vie familiale entre le requérant et ses enfants se poursuivent ailleurs qu'en Belgique en raison de la volonté de leur maman de séjourner et demeurer en Belgique (la maman étant autorisée au séjour), du divorce des parties et de la décision judiciaire fixant les règles en matière d'hébergement des enfants, décision qui doit être respectée par le requérant et son ex-épouse." et qu' " En mettant en avant le séjour irrégulier des enfants sans expliquer en quoi cette circonstance serait pertinente par rapport aux circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, la partie [défenderesse] contrevient à son obligation de motivation.".

Reproduisant un extrait de la motivation de la partie défenderesse selon lequel les enfants peuvent garder contact avec le requérant via des moyens de communication moderne, la partie requérante soutient que “ Par cette motivation, la partie [défenderesse] démontre qu'elle n'a pas pris en considération des éléments fondamentaux mis en avant par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles”.

A cet égard, elle fait valoir que :

- “ Primo, le requérant a déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour le jugement du tribunal de la famille de Bruxelles du 15 décembre 2022 qui fixe les règles à respecter par le requérant et son ex-épouse s'agissant de leurs trois enfants et notamment :
 - L'exercice conjoint de l'autorité parentale ;
 - La domiciliation des enfants chez leur mère ;
 - L'hébergement principal des enfants chez leur mère ;
 - L'hébergement secondaire des enfants par le requérant selon des modalités précises fixées par le tribunal de la famille : [...]”.
- “ Le 28 février 2024, le requérant a informé la partie [défenderesse] que l'hébergement secondaire du requérant avait été étendu le mercredi, de la sortie de l'école des enfants au jeudi matin retour à l'école. Sur base de cette décision de justice rendue par le tribunal de la famille, le requérant est tenu de respecter l'intégralité des modalités d'hébergement de ses enfants mieux précisées ci-dessus.”

Elle estime qu' “en considérant que le requérant pourrait entretenir des contacts avec ses enfants via les moyens de communication modernes le temps de la séparation, la décision querellée fait fi des obligations du requérant dans le cadre de son hébergement secondaire” alors que “les obligations d'hébergement du requérant sont totalement incompatibles avec les ‘suggestions’ faites par la partie [défenderesse]”.

La partie requérante en conclut qu' “ En ne prenant pas en considération les obligations d'hébergement du requérant décidées par le tribunal de la famille, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDI I, à son obligation de motivation ainsi qu'aux principes de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.”.

Ensuite, relevant que “ la partie adverse affirme que « concernant les allégations du requérant quant à l'impossibilité pour les enfants de maintenir un contact via les moyens de communications en raison de leur jeune âge et du contexte de conflit grave avec l'ex-épouse de monsieur, notons qu'il s'agit d'assertions de la part de la par[ti]e requérante aucunement étayées à l'aide d'éléments probants.»”, la partie requérante soutient que cette motivation n'est ni adéquate, ni pertinente.

A cet égard, elle relève “[e] caractère tout à fait inadapté de la suggestion de la partie [défenderesse] [...] liée au très jeune âge des enfants (respectivement 3, 4 et 5 ans) dont elle ne tient décidément pas compte.”. Elle fait valoir que “ il est évident que pour des enfants de cet âge, le lien physique ne peut être remplacé par des contacts via des moyens de communication”, que “ L'âge de enfants du requérant est un élément objectif non contesté par la partie [défenderesse] qui constitue donc un élément probant” et que “ L'affirmation de la partie [défenderesse] selon laquelle il ne s'agirait pas d'un élément probant est incompréhensible.”.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas tenir compte du contexte de conflit grave entre les parents en avançant que le requérant n'apporte aucun élément probant à cet égard . Elle estime que cette affirmation est “ particulièrement malhonnête dès lors que le dossier administratif contient des éléments attestant du conflit entre le requérant et son ex-épouse, que le requérant a produit la preuve du divorce et que la partie [défenderesse] elle-même en faisait largement état dans sa décision d'irrecevabilité du 11 avril 2024, décision retirée le 29 mai 2024 ” et que “ le très jeune âge des enfants du requérant (non contestable) dans ce contexte de conflit grave entre les parents (manifestement étayé par des éléments probants connus de la partie adverse) rend manifestement illusoire une quelconque possibilité de maintenir des contacts via les moyens de communication modernes. En effet, à leur âge, les enfants du requérant sont dépendants de leur maman pour établir un quelconque contact avec le requérant.”.

Elle en conclut qu' “ En affirmant que les contacts entre le requérant et ses trois enfants pourraient être maintenus via les moyens de communication modernes sans prendre en considération la situation concrète de la famille du requérant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, contrevient à l'article 8 de la CEDH, à son obligation de motivation ainsi qu'au principe général de bonne administration, au principe de prudence et de gestion consciencieuse, de minutie, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.”

2.2. Sur le moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.*

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Il souligne ensuite que l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 comporte des dispositions complémentaires et dérogatoires, disposant que « § 1^{er}. *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans*

le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre :

1° soit, qu'il est en possession de :

a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation (ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption), et

b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et

c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,

[...] peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne [...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement, dans ce cadre, de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de cette dernière.

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, qu'il n'est pas contesté qu'au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, le 26 octobre 2023, le requérant était en séjour légal en Belgique dans la mesure où il était titulaire d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2023. Il appert aussi que ladite demande indique clairement solliciter l'application des articles 9 de la loi du 15 décembre 1980 et 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité. Le Conseil note, qu'à titre subsidiaire, la partie requérante y invoquait l'article 9bis et des circonstances exceptionnelles, à supposer que l'article 25/2 de l'arrêté royal ne lui serait pas applicable.

Le Conseil reste dès lors sans comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse, considérant la demande précitée introduite uniquement en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a exclusivement analysé les éléments invoqués sous l'angle de cette disposition, laquelle vise à permettre à un étranger, en séjour irrégulier sur le territoire, d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En particulier, la partie défenderesse s'est bornée à indiquer, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *la partie requérante se fonde à titre principal sur l'article 25/2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. En effet, il invoque qu'au moment de l'introduction de sa demande, il était autorisé à séjourner pendant plus de 3 mois et qu'il peut introduire sa demande auprès du bourgmestre de la commune où il réside et non auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine conformément à l'article 25/2 de l'A.R. du 08.10.1981 et qu'il convient donc d'examiner sa demande au fond. Rappelons que l'article 25/2 de l'Arrêt Royal du 08.10.1981 permet à une personne qui séjourne légalement en Belgique et remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour d'introduire une demande auprès du bourgmestre de la localité dans laquelle elle réside. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu et qu'il en a d'ailleurs fait usage en décidant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 26 10 2023 soit 4 jours avant l'expiration de sa carte A (art 58) qui l'autorisait au séjour jusqu'au 31.10.2023.*

Bien qu'effectivement la partie requérante a introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier cela ne donne pas automatiquement droit au requérant à une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire ou à un changement de statut lui soit automatiquement accordé.

Dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers rappelons que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E. arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, la partie requérante n'est à l'heure actuelle plus admise au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A le 31.10.2023. Rappelons qu'il a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 refusée le 07.09.2023 et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31.10.2023. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois ».

Le Conseil constate donc que, dans un premier temps, la partie défenderesse relève, sans s'expliquer plus avant que *« Bien qu'effectivement la partie requérante a introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier cela ne donne pas automatiquement droit au requérant à une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire ou à un changement de statut lui soit automatiquement accordé »* et sans la moindre autre considération étayant cette conclusion. Cette seule affirmation, non autrement développée au regard des circonstances de l'espèce, ne saurait constituer une réelle motivation répondant à l'invocation de l'application des articles 9 de la loi et 25/2 de l'arrêté royal, précités. A tout le moins, une telle motivation apparaît tout à fait insuffisante et ne permet pas à la partie requérante de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ou au Conseil d'exercer son contrôle quant à ce. La partie défenderesse ne semble, en effet, pas remettre en cause les conditions d'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal, mais se limite pourtant à relever, après le constat qu'il peut bénéficier de l'application de cette disposition, que cela ne donne pas automatiquement droit à l'autorisation sollicitée et/ou à un changement de statut.

Ensuite, en ce que la partie semble considérer que le requérant a invoqué le prescrit de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à titre de circonstance exceptionnelle susceptible de justifier l'introduction de sa demande à partir de la Belgique au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil s'interroge sur un tel raisonnement qui semble procéder d'une lecture partielle (voire erronée) de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Pour rappel, il ressort clairement du point « 4. Recevabilité – les circonstances justifiant l'introduction de la demande en Belgique » que le requérant fondait sa demande d'autorisation de séjour « à titre principal » sur l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et « à titre subsidiaire » sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en invoquant des circonstances exceptionnelles similaires aux éléments de fond de sa demande, auxquels elle renvoie d'ailleurs.

Si il est répondu, dans la motivation, aux éléments invoqués à cet égard à titre de circonstances exceptionnelles, il appartenait avant tout à la partie défenderesse de se prononcer, à titre principal, sur la demande du requérant sur la base de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et, en toute hypothèse, d'explicitier les raisons pour lesquelles elle estimait que cette disposition ne pouvait constituer un fondement légal valable pour celle-ci. Il ne lui revenait d'analyser la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, au stade de la recevabilité, et d'évaluer les circonstances exceptionnelles invoquées, qu'à titre subsidiaire.

Quant à ce, force est de relever que le motif selon lequel « *l'Office des Etrangers doit se prononcer sur l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où il statue et non au moment de l'introduction de la demande* » apparaît dénué de la moindre pertinence s'agissant de répondre à la demande de la partie requérante de se voir appliquer le bénéfice de l'article 25/2 de l'arrêté royal.

Partant, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante, ni adéquate à cet égard.

2.4.1. En outre et en tout état de cause, s'agissant de la vie familiale du requérant avec ses enfants, mineurs, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la CourEDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996,

Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

2.4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5. du présent arrêt, et de ses compléments, le requérant a, entre autres, fait état, à titre de circonstance exceptionnelle, de sa situation familiale avec ses trois enfants, mineurs.

A cet égard, la partie requérante a fait valoir s'être séparée de la mère des enfants en 2022, la circonstance que leur relation est très conflictuelle, le jeune âge des enfants (5, 4 et 3 ans), le fait que le Tribunal de la famille de Bruxelles a estimé que l'autorité parentale et l'administration des biens des trois enfants devaient être exercées conjointement par le requérant et son ex-conjointe, le fait que le Tribunal de la famille lui a accordé un droit d'hébergement secondaire, qu'il contribue financièrement à l'éducation de ses enfants, que les enfants sont autorisés au séjour en Belgique et vivent avec leur mère autorisée au séjour en Belgique également, que cette dernière souhaite y demeurer, qu'il existe des obstacles insurmontables à ce que la vie familiale entre le requérant et ses enfants se poursuivent ailleurs qu'en Belgique en raison de la volonté de leur maman de séjourner et demeurer en Belgique et de leur divorce, l'impossibilité de maintenir des liens familiaux via des moyens de communication modernes en raison du jeune âge des enfants et du fait qu'ils dépendent de leur maman pour rester en contact avec leur père et que le grave conflit entre les parents pourrait dissuader la mère des enfants de maintenir les contacts avec le père, de l'impossibilité pour les enfants de voyager et de rendre visite à leur père pour les mêmes raisons, du fait qu'il n'a jamais été condamné pour les faits de harcèlement, de coups et blessures et de violences conjugales à l'encontre de son ex-épouse et enfin, lors d'un complément à la demande d'autorisation de séjour, que son droit à l'hébergement secondaire de ses enfants a été étendu. Il a également déposé les jugements du Tribunal de la famille de Bruxelles du 20 octobre 2020 et du 15 décembre 2022.

A cet égard, la partie défenderesse a motivé sa décision comme suit : « A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, l'existence d'une vie familiale sur le territoire protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le requérant est le père de 3 enfants mineurs nés en Belgique : [C.B.] née à Jette le [XX.XX].2018, [C.A.] née à Jette le [XX.XX].2019, et [C.Y.] né à Bruxelles le [XX.XX].2020 selon les 3 actes de naissance versés, âgés respectivement de 5, 4 et 3 ans. Il invoque que ses enfants sont autorisés au séjour en Belgique, ainsi que la mère des enfants, ex-épouse du requérant Madame [M.L.N.]

Il invoque que dans le cadre du divorce, le tribunal de la famille de Bruxelles a estimé que l'autorité parentale et l'administration des biens des 3 enfants devaient être exercées conjointement par le requérant et son ex-épouse selon le jugement du 15.12.2022. Il a été décidé que les enfants sont domiciliés et hébergés à titre principal chez leur mère néanmoins le requérant a un droit d'hébergement à titre secondaire lequel a été étendu le 16.02.2024 selon le procès-verbal apporté en complément.

Il invoque qu'il est tenu de respecter l'intégralité des modalités d'hébergement de ses enfants et que le tribunal de la famille belge a estimé qu'il devait pouvoir exercer l'autorité parentale sur ses enfants mais également qu'il disposait d'un droit d'hébergement, droit qu'il exerce effectivement. Il allègue qu'il contribue financièrement aux besoins de ses enfants (preuves de versements de la pension alimentaire) et apporte de nombreuses photos afin d'attester des liens affectifs avec ses enfants.

Il invoque que sa vie familiale s'est constituée sur le territoire durant son séjour légal, et qu'il existe des obstacles insurmontables à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine, en raison de la volonté de la mère des enfants de demeurer en Belgique et du contexte de conflit grave avec celle-ci. Il invoque qu'une séparation de plusieurs mois avec ses 3 enfants serait préjudiciable à l'encontre de leur intérêt supérieur protégé par l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'article 22bis de la Constitution belge.

Il invoque qu'il y a lieu de tenir compte du jeune âge des enfants en raison duquel le lien physique ne saurait être remplacé par des contacts via les moyens de communication modernes. Il déclare également qu'en raison du contexte de conflit grave entre les parents, la possibilité de maintenir des contacts via les moyens de communication modernes serait illusoire ; les enfants étant dépendants de leur mère afin d'établir un quelconque contact avec le requérant. En outre, il déclare qu'il serait erroné de penser que les enfants seraient autorisés par leur mère à voyager afin de rendre visite au requérant.

Rappelons, à titre liminaire, que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, d'après la consultation de la situation administrative des enfants du requérant, il apparaît que ceux-ci ne sont actuellement pas admis au séjour en Belgique. En effet, leurs derniers titres de séjour ont expiré depuis le 31.10.2023, tout comme celui du requérant; ceux-ci se retrouvent donc tous en séjour irrégulier sur le territoire.

La vie familiale du requérant avec ses enfants en séjour irrégulier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu familial belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). Rappelons qu'il est loisible au requérant d'entretenir un contact étroit avec ses enfants via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation, rappelons-le temporaire, le temps pour lui de se conformer à la législation en vigueur. Concernant les allégations du requérant quant à l'impossibilité pour les enfants de maintenir un contact via les moyens de communications en raison de leur jeune âge et du contexte de conflit grave avec l'ex-épouse de monsieur, notons qu'il s'agit d'assertions de la part de la partie requérante aucunement étayées à l'aide d'éléments probants. Il n'y a donc aucuns obstacles à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante, le temps d'un retour, rappelons le temporaire au pays d'origine, pour y introduire sa demande.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 bis [ancien article 9, alinéa 3] de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31.07.2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n°12 168 du 30.05.2008). ».

Or, force est de constater que ni le dossier administratif, ni cette motivation – qui en fait, certes, mention-, ne révèlent une réelle prise en considération des éléments spécifiques de la situation familiale du requérant relativement au jeune âge des enfants, à la situation très conflictuelle avec la mère des enfants dont ils dépendraient pour entrer en contact via les moyens de communication moderne ou pour une visite dans le pays d'origine, à la volonté de la mère des enfants, autorisée en Belgique, de demeurer en Belgique dans ce contexte familial très spécifique, et à la circonstance que le Tribunal de la famille de Bruxelles a pourtant accordé l'autorité parentale conjointe au requérant ainsi qu'un droit à l'hébergement secondaire, qui a été étendu par la suite.

En effet, en ce que la partie défenderesse relève que le séjour des enfants est devenu irrégulier, le Conseil reste sans comprendre en quoi cette circonstance remettrait en cause l'argumentation du requérant selon laquelle il existe des obstacles insurmontables à ce que la vie familiale entre le requérant et ses enfants se poursuivent ailleurs qu'en Belgique en raison de la volonté de leur maman, autorisée au séjour en Belgique, de séjourner et demeurer en Belgique, du conflit avec cette dernière dont les enfants dépendraient pour communiquer avec leur papa ou lui rendre visite au pays d'origine, et de la décision judiciaire fixant les règles en matière d'hébergement des enfants, décision qui doit être respectée par le requérant et son ex-épouse.

Ensuite, s'agissant de la motivation selon laquelle « Concernant les allégations du requérant quant à l'impossibilité pour les enfants de maintenir un contact via les moyens de communications en raison de leur jeune âge et du contexte de conflit grave avec l'ex-épouse de monsieur, notons qu'il s'agit d'assertions de la part de la partie requérante aucunement étayées à l'aide d'éléments probants. Il n'y a donc aucuns obstacles à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante, le temps d'un retour, rappelons le temporaire au pays d'origine, pour y introduire sa demande », le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le jeune âge des enfants est un élément probant et rappelle que, lors de sa demande d'autorisation de séjour,

le requérant a produit les jugements du Tribunal de la famille prononçant le divorce du requérant et de la mère de ses enfants et réglant l'exercice de l'autorité parentale et l'hébergement des enfants qui constituent également des éléments venant étayer les allégations du requérant quant à ce. Partant, cette motivation ne constitue pas une motivation suffisante et adéquate, au vu de l'ensemble des éléments invoqués par le requérant lors de sa demande d'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que la motivation de la partie défenderesse ne révèle pas un examen minutieux des éléments de la cause relative à la vie familiale invoquée entre le requérant et ses enfants mineurs au regard de l'article 8 de la CEDH.

2.5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, selon laquelle « *En ce qui concerne l'argument de la partie requérante par lequel elle avance que la partie défenderesse a ignoré son droit de déposer sa demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune où elle réside, plutôt que via un poste diplomatique à l'étranger conformément à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 puisque lors de l'introduction de ladite demande de séjour, elle était en situation de séjour légal car elle détenait un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2023, la partie défenderesse argue qu'elle n'a aucunement ignoré ce droit puisque l'acte attaqué indique expressément que « l'article 25/2 de l'Arrêt Royal du 08.10.1981 permet à une personne qui séjourne légalement en Belgique et remplit les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour d'introduire une demande auprès du bourgmestre de la localité dans laquelle elle réside. Notons que ce droit lui est tout à fait reconnu et qu'il en a d'ailleurs fait usage, en décidant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 26.10.2023, soit 4 jours avant l'expiration de sa carte A (art. 58) qui l'autorisait au séjour jusqu'au 31.10.2023.* » avant de noter que « *Bien qu'effectivement, la partie requérante a introduit sa demande alors qu'il était en séjour régulier, cela ne donne pas automatiquement droit au requérant à une autorisation de séjour de plus de 3 mois sur le territoire ou à ce qu'un changement de statut lui soit automatiquement accordé.* » et que « *Dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rappelons que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. En effet, toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées* » (C.C.E., arrêt n°297 895 du 29.11.2023). Or, la partie requérante n'est à l'heure actuelle plus admise au séjour en Belgique depuis l'expiration de sa carte A le 31.10.2023. Rappelons qu'il a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9, refusée le 07.09.2023 et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31.10.2023. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant la partie requérante de rentrer temporairement au pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour de plus de 3 mois. »

Ces motifs sont adéquats et non précisément contestés en termes de recours.

Comme l'indique la décision, l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité qui doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande¹⁹. La partie requérante ne saurait contester qu'au moment où la décision a été adoptée, elle n'était plus autorisée au séjour sur le territoire puisque sa carte A a expiré le 31 octobre 2023. A toutes fins utiles, la partie défenderesse précise que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980, refusée le 7 septembre 2023 et qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 31 octobre 2023.

C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que le fait d'avoir introduit la demande d'autorisation de séjour à un moment où la partie requérante était autorisée au séjour sur le territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle.

Ainsi, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de statuer sur le fond de sa demande puisque celle-ci n'a pas passé le cap de la recevabilité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué n'est pas contradictoire sur ce point. Le grief n'est pas fondé. », n'est pas de nature à renverser les constats précédents.

Ensuite, s'agissant de la vie familiale du requérant, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *Relativement à l'argument selon lequel la partie requérante affirme que la prise en compte de sa situation irrégulière par la partie défenderesse est inappropriée, car sa demande de séjour reposait sur des circonstances exceptionnelles liées à sa situation familiale, et non sur son statut de séjour légal, la partie défenderesse répond que l'acte attaqué n'est pas basé uniquement sur son séjour irrégulier. En effet, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en compte sa situation familiale invoquée à titre de circonstance exceptionnelles. L'acte attaqué est en effet motivé comme suit relativement à sa situation familiale :*

[reproduction de la décision attaquée]

Ces motifs sont adéquats et non utilement contestés.

En ce qui concerne l'existence de la vie familiale invoquée, la partie défenderesse lui a, à bon droit, dénié le caractère de circonstance exceptionnelle. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse

d'avoir violé son droit à la vie familiale car elle est le père de 3 enfants mineurs nés en Belgique alors qu'elle était en séjour légal : [B.C.] née à Jette le [...] 2018, [A.C.] née à Jette le [...] 2019, et [Y.C.] né à Bruxelles le [...] 2020 selon les 3 actes de naissance versés, âgés respectivement de 5, 4 et 3 ans qu'elle héberge et de qui elle subvient aux besoins et invoque que ses enfants sont autorisés au séjour en Belgique, ainsi que la mère des enfants, son ex-épouse, Madame [L.N.M.].

La partie défenderesse rappelle que concernant une admission sur le territoire du Royaume – et non la fin d'un droit de séjour –, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but²⁰.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale²¹.

Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour EDH a jugé²² : « (...) l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays.(...). Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. PaysBas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ».

Or, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante se maintient illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. De plus, la décision attaquée n'entraîne en tant que telle aucun éloignement de la partie requérante au pays d'origine. En outre, il ressort de ladite décision que seul un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises est envisagé. Enfin, la partie requérante n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie familiale établie – quod non –, l'autorité n'avait aucune obligation positive vis-à-vis de la partie requérante.

De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant²³. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays²⁴.

La partie défenderesse souligne en effet que le droit au respect à la vie familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. En outre, l'exigence, imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois²⁵.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait²⁶.

La Cour Constitutionnelle a également considéré qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en

cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise»²⁷. Les différentes jurisprudences invoquées relativement au principe de proportionnalité trouvent à s'appliquer in specie, puisque la partie requérante est précisément en séjour irrégulier, et ce, contrairement à ce qu'elle soutient.

Il ressort de la décision attaquée que les éléments de vie familiale ainsi que le respect de l'article 8 de la CEDH invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel²⁸.

Par ailleurs, la partie défenderesse rappelle que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande. Après la consultation de la situation administrative des enfants de la partie requérante, il apparaît que ceux-ci ne sont actuellement pas admis au séjour en Belgique. En effet, leurs derniers titres de séjour ont expiré depuis le 31 octobre 2023, tout comme le sien; ceux-ci se retrouvent donc tous en séjour irrégulier sur le territoire.

Ainsi, la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants en séjour irrégulier ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car elle reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises.

Il résulte de ce qui précède que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé.» n'est pas, non plus, de nature à renverser les constats précédents dont il ressort que la motivation ne révèle pas un examen minutieux de la situation familiale du requérant.

2.6. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 juin 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY